



Tableau de synthèse

Tableau résumant les mesures de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Installation d'éclairage	Voirie et toute installation extérieure publique ou privée destinée à favoriser la sécurité des déplacements (sauf tunnels, éclairage des véhicules et installation de sécurité aéronautique, ferroviaire, maritime et fluviale)	Mise en lumière du patrimoine, du cadre bâti, des parcs et jardins, publics et privés	Equipements sportifs de plein air ou découvrables	Bâtiments non résidentiels, notamment commerciaux ou industriels (illumination des bâtiments et éclairage intérieur émis vers l'extérieur, sauf gares de péage)	Des parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts	Événementiel extérieur et temporaire (manifestation artistique, culturelle, commerciale, sportive ou de loisirs)	Chantiers en extérieur
Horaires d'allumage autorisés Mesures adaptables localement dans le sens de la restriction si sensibilité particulière de la faune ou de la flore (décisions préfectorales)	Si annexé à un lieu d'activité : Le soir au plus tard jusqu'à 1h après la fin de l'activité Le matin : après 7h ou 1h avant le début de l'activité si plus tôt que 7h	Du coucher du soleil jusqu'à 1h du matin pour le patrimoine et 1h après fermeture pour les parcs et jardins		Le soir : du coucher du soleil jusqu'à 1h après la fin d'occupation des locaux Le matin : après 7h ou 1h avant le début de l'activité si plus tôt que 7h	Si annexé à un lieu d'activité : Le soir : du coucher du soleil jusqu'à 2h après la fin d'occupation des locaux Le matin : après 7h ou 1h avant le début de l'activité si plus tôt que 7h		du coucher du soleil jusqu'à 1h après la cessation d'activité (SAUF si la sécurité des travailleurs est en jeu)
	La disposition peut être adaptée si système de détection de présence et asservissement à éclairage naturel			La disposition peut être adaptée si système de détection de présence et asservissement à éclairage naturel			
ULR Lumière émise au-dessus de l'horizontale	ULR nominal <1% (plan de l'optique horizontale) ULR du luminaire installé <4%				ULR nominal <1% (plan de l'optique horizontale) ULR du luminaire installé <4%		
Code Flux CIE n°3 Lumière émise dans cône de 1/2 angle 75,5°	> 95%				> 95%		
Température de couleur	≤3000 K				≤3000 K		
Densité surfacique de flux lumineux flux source / surface à éclairer (capacité à éclairer avec le strict nécessaire uniquement la surface souhaitée)	<35 lm/m ² en agglomération <25 lm/m ² hors agglomération				<25 lm/m ² en agglomération <20 lm/m ² hors agglomération		
Interdictions sur sites particuliers		ULR du luminaire installé = 0% sur sites astronomiques et réserves naturelles et sites protégés (pas d'up-lighting)					Température ≤3000 K sur sites astronomiques

Interdictions sur sites particuliers

- › Sur site d'observation astronomique, réserves naturelles et sites protégés, toutes les prescriptions en agglomération prennent les valeurs hors agglomération
- › Dans les parcs naturels nationaux, Température de couleur ≤ 2700 K en agglomération et Température de couleur ≤ 2400 K hors agglomération
- › Interdiction des **canons à lumière** > 100 klm ou **laser** en zone d'observation astronomique ou espaces naturels
- › Interdiction d'éclairer de façon **directe les cours d'eau**, étendues d'eau, le domaine public maritime (mer et terre) sauf enjeux de sécurité
- › Obligation d'équiper d'un dispositif masquant les points lumineux en littoral pour qu'ils n'éclairent que les parties terrestres utiles

Données exigibles au gestionnaire

- › ULR
- › Code CIE n°3
- › Température de couleur
- › Puissance électrique en W en régime maxi
- › Flux lumineux en régime maxi
- › Date d'installation des luminaires
- › Tout élément montrant la conformité de l'installation

Dates d'application du décret

Installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2020

Immédiatement

Heures d'éclairage autorisés pour le cas d'interdiction des canons à lumière > 100 klm ou laser en zone d'observation astronomique ou espaces naturels

1^{er} janvier 2020

Règles sur l'ULR si dispositif réglable / possibilité de durcir localement les règles par les préfets /Eclairage direct des cours d'eau

1^{er} janvier 2021

Heures d'éclairage autorisées pour les cas a,b,e,g si pas de nécessité de création d'un réseau d'alimentation séparé

Installations mises en service après le 1^{er} janvier 2020 :

Elles doivent répondre à tous les points au 1^{er} janvier 2020

1^{er} janvier 2025

Les installations lumineuses dont la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale en condition d'installation est supérieure à 50 % devront être remplacées par des luminaires conformes aux dispositions de l'arrêté au plus tard le 1^{er} janvier 2025. **Les installations de type boules lumineuses et les encastrés de sol sont ici particulièrement ciblés.**